**Contrat d’exercice libéral en établissement privé**

Guide de rédaction

* **En tête** *(clause indispensable à l’existence du contrat)* :

Il conviendra d’indiquer dans l’en-tête :

- **Le nom du Masseur-kinésithérapeute**

- Sa profession

- Son numéro d’Inscription au tableau du conseil départemental de l’Ordre de la Drôme

- Son adresse **professionnelle**

- **Le nom de l’établissement**

- Sa dénomination sociale, sa forme sociale et le montant de son capital social

- Son numéro RCS

- Son siège social

- Le nom et la qualité de son représentant

* **Préambule**

Les signataires sont convenus de conclure le présent contrat d’exercice libéral, établi conformément aux dispositions législatives en vigueur et notamment le code de la santé publique

Il est également possible de prévoir les mentions ci-après :

- Exclusion de tout lien salarial.

- Assimilation des termes de clientèle et de patientèle

- Bonne foi et loyauté dans la formation, exécution, suspension et/ou rupture du contrat, préalable nécessaire de conciliation.

* **Objet** *(clause indispensable à l’existence du contrat)* :

Monsieur X, Masseur-kinésithérapeute, exerce son activité à titre libéral et en toute indépendance professionnelle au sein de l’établissement. Les parties précisent qu’en aucun cas elles n’ont l’intention de souscrire un contrat de travail ni de créer entre elles un lien de subordination.

*Il conviendra de préciser s’il s’agit d’un exercice privilégié ou bien d’un exercice partagé*

* **Durée** *(clause indispensable à l’exécution du contrat)* :

La présente convention entrera en vigueur le (…) pour une durée indéterminée / de (…) années, à compter de la signature des présentes, les (…) mois constituant une période d’essai.

*l conviendra de préciser le caractère renouvelable ou prorogeable de la période d’essai ainsi que, le cas échéant, les modalités du renouvellement ou de la prorogation de cette période d’essai*

* **Personnels et moyens mis à disposition par l’établissement :**

L’établissement Y met à la disposition du praticien un personnel qualifié, le matériel et les installations techniques nécessaires à l’exercice de son activité.

*Si le praticien n’exerce qu’au lit du malade, il ne profitera d’aucun local mis à sa disposition par l’établissement.*

*Il est possible de prévoir une concertation entre le praticien et l’établissement pour le choix du matériel et du personnel.*

*Il conviendra de préciser si cette mise à disposition est accordée de manière privilégiée ou non.*

*Il appartient de faire le choix entre 2 options :*

1) et notamment :

- Secrétariat

- Salle d’attente et cabinet de toilette

- Bureau de consultation

- Accès internet

- Electricité, eau, chauffage

- (…)

2) *ou* selon la liste mentionnée en annexe

Il appartient au praticien d’alerter la direction de l’établissement en cas de dysfonctionnements de toutes origines qu’il aurait pu constater à l’occasion de l’exercice de son art.

* **Moyens fournis par le praticien :**

Le masseur-kinésithérapeute peut utiliser, en sus du matériel fourni par l’établissement, un matériel qui lui est propre. Il devra en informer l’établissement et sera responsable de ce matériel.

* **Conservation du dossier du patient :**

Les locaux et installations fournis par l’établissement devront permettre la conservation de ces dossiers : armoires, serrures….

* **Continuité et permanence des soins :** *(principes contenus dans le code de déontologie des MK) :*

Les parties s’engagent à assurer la continuité et la permanence des soins.

**Gardes / astreintes :** Le praticien s’engage à assurer ses obligations de garde et d’astreinte.

**Absence / Maladie :**

En cas d’absence ou de maladie, le praticien a le devoir, dans la mesure du possible, de pourvoir à son remplacement afin de répondre aux besoins urgents de la patientèle. La direction de l’établissement devra être informée du remplaçant choisi par le masseur-kinésithérapeute.

Le praticien devra alors s’assurer des qualifications et compétences de son remplaçant, que ce dernier est bien assuré pour les actes qu’il accomplit et qu’il est inscrit au tableau de l’Ordre.

Le remplaçant devra en outre, tout au long de son exercice au sein de l’établissement, respecter les termes du présent contrat. En cas de carence du praticien après un délai de 48h à compter du début de son absence, l’établissement pourra pourvoir à son remplacement.

*Il conviendra également de prévoir l’hypothèse dans laquelle l’absence du praticien se prolongerait sans prévisibilité de reprise. Les incidences pécuniaires du « remplacement » devront également être prévues : cession du droit de présentation – exclusif ou pas – du praticien remplacé au praticien remplaçant. Il pourra d’autre part être apporté dans le cadre du contrat de remplacement quelques modifications par rapport aux conditions initiales du présent contrat. Une fin de remplacement « automatique » lors de la reprise par le praticien empêché de son activité ou encore un partage d’exercice pourront enfin être prévues.*

* **Respect des règles professionnelles** *(principes contenus dans le code de déontologie des MK)*

Le praticien s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute, notamment le Code de Déontologie des Masseurs-Kinésithérapeutes, et à maintenir son activité dans des limites telles que les malades bénéficient de soins consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données actuelles de la science. L’établissement devra lui accorder les moyens nécessaires afin qu’il satisfasse aux obligations visées à l’alinéa précédent.

O **Libre choix du patient :**

Les cocontractants doivent se garder de toute mesure qui entraverait, même de manière indirecte, le libre choix du praticien par le malade.

O **Secret professionnel :**

Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout masseur-kinésithérapeute dans les conditions établies respectivement par les articles L.1110-4 et L.4323-3 du CSP. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

O **Conservation du dossier du patient :**

Indépendamment du dossier médical personnel prévu par la loi, le masseur-kinésithérapeute doit tenir pour chaque patient un dossier qui lui est personnel ; il est confidentiel et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques. Dans tous les cas, ces documents sont conservés sous la responsabilité du masseur-kinésithérapeute.

*Les locaux et installations fournis par l’établissement devront permettre la conservation de ces dossiers : armoires, serrures*….

O **Interdiction de faire courir au patient un risque injustifié :**

Conformément à l’article R.4321-88 du code de la santé publique, le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié.

* **Indépendance** *(principe contenu dans le code de déontologie des MK) :*

Le masseur-kinésithérapeute se présente à la clientèle sous son nom personnel, ne porte sur les documents de l’assurance maladie que son propre cachet, utilise son papier à entête, ses propres feuilles de soins.

Il exerce son art en toute indépendance, et notamment quant au choix des actes et des techniques.

Cette indépendance doit se combiner avec les objectifs de soins de l’établissement de santé.

* **Assurance / responsabilité** *(clause traditionnelle) :*

Le praticien demeure seul responsable des actes professionnels qu’il effectue et doit à ce titre être assuré en matière de responsabilité civile professionnelle auprès d’une compagnie notoirement solvable.

Il doit apporter la preuve de cette assurance. L’établissement doit, de son coté, également rapporter la preuve de son assurance en responsabilité civile professionnelle.

*Les modalités de la communication de la justification d’assurance devront être précisées : est-ce une communication annuelle (…) ?*

* **Fixation / Perception des Honoraires** *(principe contenu dans le code de déontologie des MK)*

Conformément à l’article R.4321-98 du code de la santé publique, les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. L’avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne donne lieu à aucun honoraire.

Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues.

Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d’une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance.

Le praticien reçoit ainsi les honoraires qui lui sont personnellement dus par les patients qu'il a soignés.

Le masseur-kinésithérapeute peut, à l’occasion, prodiguer des soins à titre gratuit.

* **Frais :**

Tous les frais incombant au fonctionnement de l'installation technique de Masso-Kinésithérapie, si elle existe (réparation, assurance, entretien…) ainsi que les frais afférents aux locaux susmentionnés (loyer, charges, chauffage, eau, EDF, GDF, entretien et réparations…) sont à la charge de l’établissement.

* **Redevance :**

En contrepartie des services rendus par l’établissement et non pris en compte par les caisses d’assurance maladie, le praticien verse à l’établissement une indemnité correspondant à (…) % des honoraires qu’il a encaissés.

*Il convient ici d’insister sur le caractère facultatif de cet article : en effet si l’établissement ne met à la disposition du praticien aucun moyen particulier (aucun local…), il est possible que ledit praticien ne reverse aucune redevance à l’établissement.*

* **Justification des frais :**

Ces frais doivent être justifiés par la présentation des documents comptables afférents aux dépenses engagées par l’établissement du fait de l’activité du masseur-kinésithérapeute.

Ce pourcentage, calculé en fonction des frais réels et justifiés, sera réévalué en début d’année civile selon le coût de l’activité du masseur-kinésithérapeute.

Il a été évalué ainsi qu’il suit :

- (...) % des honoraires du praticien au titre de l’occupation du local

- (...) % des honoraires du praticien au titre de l’électricité, chauffage, internet…

- (…) % des honoraires du praticien correspondant au coût du secrétariat…

* **Cessation d’activité du praticien / succession / Association du praticien :**

**Cessation d’activité :**

En cas de cessation d’activité du praticien, celui-ci peut présenter un successeur à l’établissement.

Sa demande est adressée à la direction de l’établissement par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle présente le candidat, son parcours professionnel.

Si, dans un délai de (...) à compter de la réception de la demande, l’établissement n’a pas fait connaître sa réponse, l’agrément est considéré comme acquis.

Après (…) refus d’agréments successifs de candidats présentés pendant la période du préavis du masseur-kinésithérapeute, l’établissement devra présenter au praticien un candidat avec lequel il devra s’entendre pour la cession des éléments corporels et incorporels de son exercice professionnel au sein de l’établissement, notamment au moyen d’une expertise.

*Il conviendra alors de déterminer les modalités de désignation de l’expert.*

**Association :**

*Il convient de choisir entre 2 options :*

1. *Le praticien exerce en groupe au moment de la signature du contrat :*

L’admission d’un autre praticien au sein d’un groupe extérieur à l’établissement dans lequel le masseur-kinésithérapeute est associé ne donne aucun droit au nouvel arrivant d’exercer dans l’établissement sans l’agrément de ce dernier.

1. *Le praticien n’exerce pas en groupe au moment de la signature du contrat :*

Le masseur-kinésithérapeute conserve l’entière possibilité de prendre un associé. Ce dernier ne pourra cependant pas exercer au sein de l’établissement sans avoir été agréé selon la procédure prévue au présent contrat.

* **Cession de l’établissement :**

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, les parties conviennent qu’en cas de cession de l’établissement, ce dernier ne pourra en aucun cas imposer la poursuite du contrat avec le nouvel établissement.

Cependant, l’établissement s’engage à accomplir toutes démarches nécessaires afin que le présent contrat poursuive ses effets auprès de la personne physique ou morale qui se sera substituée à elle.

* **Décès :**

Le présent contrat d’exercice libéral ayant un caractère intuitu personae, le décès du praticien y met un terme de plein droit.

Les ayants-droit pourront toutefois, le cas échéant, présenter un successeur dans les conditions prévues au présent contrat.

En cas de (…) refus successifs de l’établissement d’agréer les successeurs présentés par les ayants droits constituant un abus de droit, ces derniers seront en droit de percevoir une indemnité calculée ainsi qu’il suit : (…).

* **Résiliation** *(clause nécessaire à l’exécution du contrat) :*

Chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat à tout moment sans avoir à justifier d’aucun motif, moyennant le respect d'un préavis de (…) jours dans les (…) premiers mois de la signature du contrat et de (…) mois une fois écoulée cette période.

En cas de non-respect de ce délai de préavis, la partie défaillante s’engage à verser à l’autre une somme égale à (…) mois de chiffre d’affaires du masseur-kinésithérapeute.

Le préavis doit être porté à la connaissance du cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le respect de cette période de préavis n’est pas imposé en cas de résiliation pour condamnation à raison d’un manquement grave du praticien aux règles professionnelles et déontologiques, lorsque ce manquement a été sanctionné par une décision devenue définitive d’interdiction effective d’exercer ou de délivrer des soins aux assurés sociaux de plus de trois mois.

*Il est possible de prévoir une clause de non –réinstallation du praticien à l’issue de son contrat : celle-ci doit alors être proportionnée (dans sa durée et son étendue) aux intérêts légitimes à protéger. Il est possible de faire évoluer la période de préavis en fonction de l’ancienneté du praticien dans l’établissement.*

* **Formation / Exécution / Interprétation / Suspension / Rupture / Contentieux :**

**Conciliation** *(principe contenu dans le code de déontologie des MK) :*

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du présent acte, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, et sans pour autant sacrifier aux délais interruptifs d’introduction et/ ou de reprise d’instance, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation confiée au Conseil Départemental de l’Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de (…)

*En application de l’article R.4321-99 du code de la santé publique, un préalable de conciliation à toute action judiciaire ou tout recours à un arbitre devra être prévu*

**Arbitrage :**

En cas d’échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l’interprétation, l’exécution du présent contrat d’association, seront soumis à un arbitrage :

*Il convient de faire un choix entre 2 options :*

**Le « tribunal arbitral »**

1) Les associés conviennent de soumettre leur litige à un arbitre unique. Le tribunal arbitral statuera avec les pouvoirs d’amiable compositeur.

Les associés peuvent faire appel de la sentence arbitrale.

2) Les associés conviennent de soumettre leur litige à trois arbitres dont deux désignés chacun par l’une et l’autre partie, et le troisième choisi par les deux arbitres désignés.

Le tribunal statuera avec les pouvoirs d’amiable compositeur.

Les associés peuvent faire appel de la sentence arbitrale.

**Ou :**

**Le Tribunal :**

En cas d'échec de la conciliation, les contestations seront portées devant le Tribunal compétent.

* **Absence de contre-lettre** *(principe contenu dans le code de déontologie des MK) :*

Les cocontractants certifient sur l'honneur qu'il n'existe aucune contre-lettre au présent contrat.

* **Communication à l’Ordre** *(principe contenu dans le code de déontologie des MK) :*

Conformément aux articles L.4113-9 et R.4321-127 du code de la santé publique, le présent contrat ainsi que tout avenant sera communiqué au Conseil Départemental de l’Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Drôme dans le délai d’un mois à compter de sa signature.

***N.B. : lorsque des paragraphes de ce guide sont repris pour la rédaction du contrat, il faut veiller à bien compléter les parties en pointillé, sinon il est impossible au CDO de traiter le contrat***